



La production céréalière en Normandie Monographie

Groupe Prospective

33a

Une production présente sur tout le territoire

En 2003, en Normandie, les céréales occupent 572 290 ha (6,5 % de la sole française), soit :

- 26 % de la Surface Agricole Utilisée régionale,
- 46 % des terres arables, avec de forts écarts entre les départements (de 20 % dans la Manche à 60 % dans l'Eure).

Répartition de la SAU et des terres arables (en ha) - Récolte 2003

	Haute-Normandie	Basse-Normandie	Normandie	France	UE 15
SAU	820 100	1 373 840	2 193 940	30 millions	131 millions
Terres arables	574 500	660 968	1 235 468	17 115 080	
Surfaces céréalières	318 640	253 650	572 290	8 950 000	36 307 000
% céréales/terres arables	55 %	38 %	46 %	52 %	
Surface blé tendre	242 000	184 600	426 600 9 % France	4 523 000 34 % UE	13 206 000
Surface orge	57 600	38 000	95 600 5 % France	1 758 000 17 % UE	10 525 000
Surface maïs grain	14 000	15 500	29 500 2 % France	1 685 000 37 % UE	4 511 000

Source : ONIC, AGPB selon COPA, Enquête Structure 2003, Union européenne

En occupant 75 % de la surface céréalière, le blé tendre constitue la première production végétale de la région : 81 % de la collecte en céréales.

La Haute-Normandie contribue pour 56 % à la production normande de blé tendre (35 % pour le seul département de l'Eure). Cette spécificité est permise par un "bon terroir agro-climatique", particulièrement favorable à la production céréalière. La simplification des itinéraires techniques culturaux (pour faire face aux contraintes de main-d'œuvre, aux coûts de mécanisation...), ainsi que la proximité du premier port européen d'exportation de céréales ont également joué un rôle moteur.

Cependant, ce particularisme place la région sous dépendance vis-à-vis de la politique céréalière menée par la Commission européenne (montant des restitutions, gestion des stocks d'intervention).

11 collecteurs traitent 70 % de la production céréalière normande

En 2003, le taux de collecte global sur la Normandie a atteint 84 % de sa production.

Les départements à forte densité d'élevage se distinguent par un faible taux de collecte (45 % toutes céréales comprises dans la Manche, contre 93 % dans l'Eure). Les céréales non collectées sont incorporées dans l'alimentation du bétail.

71 collecteurs se répartissent les 3,6 Mt disponibles en Normandie (8 % de la collecte française), soit une moyenne perçue par chacun de près de 51 500 t : la région ONIC de Rouen se distingue (avec celles de Châlons et Paris) par les plus grandes structures de collecte de France.

En conséquence, on peut penser que la restructuration du secteur (- 6 % en nombre de collecteurs agréés en France entre la récolte 2003 et la récolte 2004) se fera moins ressentir en Normandie dans les années futures, même si un nombre important (58) des organismes collecteurs normands collectent moins de 10 000 t.

Répartition des collecteurs normands selon les volumes collectés (t) - Récolte 2003

Volumes collectés	Nombre de collecteurs	Tonnage total
0 - 10 000 t	37	101 828 t
10 - 50 000 t	21	455 380 t
50 - 100 000 t	2	165 450 t
100 - 300 000 t	9	1 529 631 t
> 300 000 t	2	1 404 570 t
	71	3 656 796 t

Source : ONIC

11 organismes collectent près de 80 % du volume céréalier disponible en Normandie.

70 % de l'ensemble des collecteurs recensés sur la campagne 2003/04 (soit 50) collectent les céréales au titre de l'agrément du collecteur-revendeur¹. Parmi ces derniers, 12 coopératives (17 % des collecteurs agréés, pour 60 % de la collecte régionale) ont été dénombrées pour 38 négociants (53 % des collecteurs).

En France, la région ONIC de Rouen se situe dans la moyenne haute, de par l'importance du nombre des négociants.

Sur la campagne 2003/04, 23 moulins et 16 usines de fabrication d'aliments du bétail complètent la filière céréalière normande.

Nathalie PAS - Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime - Mise à jour : juillet 2006

¹ Le collecteur-revendeur agréé par l'ONIC a pour activité l'achat, auprès des agriculteurs, des céréales, leur stockage et leur commercialisation en l'état. Il doit disposer d'une capacité minimale de stockage (à l'exception de ceux agréés pour exercer une activité d'exportation directe de céréales collectées à la ferme).